Conditions Générales de Vente applicables au 1er janvier 2024 de la société DIAGER, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 530 000 €, dont le siège social est situé rue Henri Moissan – 39802 POLIGNY Cedex – France, immatriculée sous le numéro 408 484 277 au RCS de Lons-le-Saunier. N° ADEME EMBM : FR002021_01KFRB, ABJ : FR002021_14JRAL

1) GÉNÉRALITÉS

1.1. Qualité des Clients : DIAGER réserve la vente de ses produits aux distributeurs et aux grossistes (les Clients). Les présentes s'appliquent à tout Client dont les ventes à sa clientèle professionnelle représentent plus de 60% de son chiffre d'affaires.

1.2. Acceptation des CGV : Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales de Vente.

1.3. Obligations du vendeur : En sa qualité de vendeur, DIAGER a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir ses produits.

1.3.1. Délivrance : Conformément à l'article 1609 du Code civil, la délivrance doit se faire au lieu où se trouve la marchandise au moment de l'acceptation de la commande. Une opération de livraison pourra être convenue entre les parties, dans les conditions de l'article 3) ci-dessous.

1.3.2. Garantie : Les produits sont garantis dans les conditions de l'article 10) ci-dessous.

2) COMMANDES

2.1. Prise de commande : Les commandes reçues n'engagent DIAGER qu'après acceptation expresse de DIAGER, notamment celles reçues par téléphone ou par l'intermédiaire d'un représentant. Par ailleurs, le Client précisera à DIAGER à l'occasion de ses commandes si les reliquats éventuels doivent être gérés (livrés) ou non. Faute de précision sur la commande, les reliquats seront gérés (livrés).

2.2. Modification de la commande : Les termes des commandes transmises à DIAGER sont irrévocables par le Client, sauf acceptation de la part de DIAGER. Dans cette hypothèse, les délais initialement indiqués devront être rectifiés.

2.3. Refus de commande : Dans le cas où un Client passerait une commande à DIAGER, sans avoir procédé au paiement des commandes précédentes, DIAGER pourra refuser de confirmer toute nouvelle commande ou suspendre la livraison, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

3) LIVRAISONS

3.1. Généralités : Dans le cas de livraisons en France, DIAGER organise le transport à ses frais ou aux frais du Client en fonction du montant de la commande conformément à l'article 6.1. Dans le cas de livraisons hors de France, un Incoterms® sera défini entre les parties.

3.2. Exécution : La livraison sera réputée réalisée au moment de la prise en charge des marchandises par le transporteur.

3.3. Réserves à réception : À défaut de réserves à réception, le Client ferait perdre à DIAGER son recours contre le transporteur, et ne pourrait formuler lui-même de réclamation à l'encontre de DIAGER. En cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, il appartient au Client, quelles que soient les conditions de transport et même en cas d'expédition franco, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur conformément aux règles de transport applicables. Notamment, pour le transport en France, tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée dans les trois jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à DIAGER, sera considéré accepté par le Client.

3.4. Transfert des risques : Les produits resteront la propriété de DIAGER jusqu'au paiement intégral de leur prix, mais le Client en deviendra responsable dès leur enlèvement par celui-ci ou, en cas de transport à la charge de DIAGER, à la livraison à l'adresse convenue sur les bons de commande. Le Client s'engage, en conséquence, à souscrire dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des produits désignés.
Toutefois, dans le cas de livraisons hors de France, le transfert des risques sera déterminé par un Incoterms® défini entre les parties.

3.5. Délais : DIAGER mettra tout en œuvre pour livrer les produits dans les meilleurs délais mais il ne s'agit pas d'une obligation de résultat. Aucune indemnité ne pourra être réclamée sans un accord préalable, écrit et exprès de DIAGER sur une date de livraison ferme.

3.6. Computation : Les délais sont réputés exprimés en jours ouvrés. De plus, conformément aux dispositions de l'article 641 du Code de procédure civile, le jour de l'acceptation de la commande par DIAGER, qui fait courir le délai, ne compte pas.

3.7. Taux de service : Dans une stricte application des articles L.441-17 à L.441-19 du Code de commerce, DIAGER n'acceptera de respecter un taux de service qu'à la condition essentielle que, chaque année en décembre pour l'année qui suit, le Client transmette à DIAGER ses prévisions mensuelles de commandes par référence. Les retards de livraison ou la non-atteinte d'un taux de service, dus à quelque cause que ce soit, ne pourront donner lieu à aucune pénalité forfaitaire ni à une annulation de la commande. En revanche, DIAGER assumera les conséquences de ses manquements à hauteur du préjudice réellement subi, dans les conditions de l'article 12).

3.8. Pénalités logistiques : Les éventuelles pénalités ne pourront être supérieures à 2% de la valeur des produits commandés, dans la même catégorie de produits telles que ces catégories résultent des 8 familles de produits du catalogue DIAGER, savoir : perçage béton, perçage métal, perçage bois, perçage spécifique, sciage, vissage, coffrets, *merchandising*.

3.9. Tolérances de livraison : Suivant les difficultés techniques et l'importance de la série, DIAGER pourra être contrainte de livrer un pourcentage en plus ou en moins pouvant aller jusqu'à 10%. Le Client sera facturé en conformité avec les quantités livrées.

3.10. Formalités : Dans le cas de ventes hors de France, le Client s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes du pays en question pour importer et recevoir les produits.

4) TARIF

4.1. Communication : Chaque année, DIAGER communique à l'ensemble de ses Clients, le tarif de ses produits, avec les présentes Conditions Générales de Vente.

4.2. Assiette : La tarification a pour assiette des éléments de marché dont la valorisation est arrêtée au mois de septembre chaque année pour l'année qui suit et comprenant, notamment, le prix de l'acier et du tungstène.

4.3. Indexation : Le tarif est modifiable en cours d'année en cas de variation du cours des indices ci-dessous conformément à la formule d'indexation suivante, si cette formule conduit à une variation supérieure ou égale à 5%, ou si l'un des indices connaît une variation de plus de 10% :

T réactualisé = $\boldsymbol{To} \times \left(\mathbf{4.42\%}\,\frac{Ax}{Ao} + \mathbf{12.45\%}\,\frac{Bx}{Bo} + \mathbf{35.72\%}\,\frac{Cx}{Co} + \mathbf{1.45\%}\,\frac{Dx}{Do} + \mathbf{7.51\%}\,\frac{Ex}{Eo} + \mathbf{38.45\%}\,\frac{Fx}{Fo}\right)$, dans laquelle :

o = Concernant T, il s'agit du tarif applicable au 01/01/2024 ; Concernant les indices il s'agit d'une base septembre 2023
x = dernier indice connu
A = Indice acier allié ASCOMETAL (https://www.ascometal.com/outils/delta-ferrailles-delta-alliages-delta-energie/)
B = Indice APT (Cobalt, entre dans le calcul de l'indice TUNGTSTEN)
C = Indice MIG ING INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534446#Tableau)
D = Indice MIG NRJ INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534488#Tableau)
E = Indice MIG CAG INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534801#Tableau)
F = Indice ICHT-IME INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183#Tableau)

5) PRIX

5.1. Assiette : Le prix des produits correspond au tarif « départ usine », en euros, hors taxes, auquel est appliquée une remise générale de cinquante pour-cent sur tous produits et d'une remise additionnelle de dix pour-cent sur la gamme coffrets à marque DIAGER.

5.2. Négociation : Dans le cas de négociations commerciales, le prix des produits sera fixé entre DIAGER et le Client dans les conditions de l'article L.441-3 du Code de commerce sur la base du prix défini aux présentes conditions générales de vente.

5.3. Renégociation : En cas de changement des circonstances initiales tel que les prix auraient été négociées différemment, DIAGER pourra déclencher des renégociations afin de rétablir l'équilibre du contrat.

5.4. Ristournes : DIAGER pourra accorder une ristourne au Client sous réserve des contreparties qui seront définies par contrat. L'assiette de cette ristourne sera le montant hors taxe des factures émises, déduction faite des éventuelles factures impayées, des avoirs émis, des éventuelles factures Client de reprises de stock, ainsi que de l'ensemble des droits et frais notamment de gestion, de transport et d'assurance, évalués forfaitairement à 3% pour les Clients hors France (sauf ex-works). Pourront également être exclues de l'assiette de cette ristourne les ventes de déstockage, ainsi que les éco contributions le cas échéant.

5.5. Prestations de services et coopération commerciale : L'assiette telle que définie à l'article 5.4 sera la même pour la rémunération de toutes les prestations fournies par le Client, notamment celles visées à l'article L.441-3 du Code de commerce.
5.6. Prescription : Conformément à l'article 2254 du Code civil, il est convenu que toutes créances dont DIAGER serait débitrice à l'égard du Client se prescrivent par un an. La forclusion, quant à elle, sera acquise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réception des marchandises.
5.7. Impôts et Taxes : Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application de la législation française ou de celle d'un pays importateur ou d'un pays de transit et toutes modifications de ceux-ci entre la date de la commande et celle de la facture sont à la charge du Client.

6) FRAIS

6.1. Livraisons en France :

- Frais de gestion : Des frais de gestion seront facturés au Client, conformément au tableau ci-dessous, pour les commandes dont le montant est inférieur ou égal à 76 euros.
- Frais de transport : DIAGER prendra en charge les frais de transport pour toute commande supérieure au franco de port. Le montant du franco de port par commande est de 310 euros sauf pour les livraisons sur des plateformes logistiques qui feront l'objet de conditions particulières de vente. En cas de commande inférieure au franco de port, le Client prendra en charge les frais de transport dans les conditions précisées au tableau ci-dessous.

Montant de la commande	Frais de gestion	Frais de transport	Total facturé
Jusqu'à 38 euros	13 euros	6 euros	19 euros
Jusqu'à 76 euros	5,70 euros	9 euros	14,70 euros
Jusqu'au franco		12 euros	12 euros

- Frais de livraison urgente : En cas de demande de livraison urgente, un coût de 18 euros sera facturé en sus.

6.2. Livraisons hors de France :

Des frais de gestion à hauteur de 33,50 euros seront facturés au Client pour les commandes dont le montant est inférieur à 500 euros. Par ailleurs, les frais de transport seront déterminés par un Incoterms® défini entre les parties.

7) CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Généralités : À l'occasion du paiement, le Client précisera le numéro des factures objet du règlement. Le règlement des factures se fera par tous moyens de paiement au domicile de DIAGER.

7.2. Délais de paiement :

7.2.1. Métropole et UE : Le délai de paiement est fixé à 45 jours fin de mois (décomptés fin de mois puis 45 jours calendaires) à compter de la date d'émission de la facture, savoir au moment de l'expédition des marchandises.

7.2.2. DOM-COM : Pour les DOM-COM listés à l'article L.441-13 du Code de commerce, ce délai est décompté à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale ; lorsque la marchandise est mise à la disposition du Client, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure. Par ailleurs, dans le cas de factures récapitulatives (factures périodiques mensuelles), le délai de paiement sera de 45 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

7.2.3. Hors UE : Conformément aux dispositions de l'article L.441-12 du Code de commerce, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du Code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours après la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier.

7.2.4. Exception : Cependant, DIAGER signifiera au Client la limite de l'encours qui lui est accordé par son assureur crédit et à défaut d'encours autorisé, DIAGER demandera un paiement par avance. Il en sera de même en cas de dépassement de l'encours.

7.3. Paiement anticipé : DIAGER n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant de l'article 7.2.

7.4. Défaut de paiement :

7.4.1. Pénalités : Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client :

- de pénalités calculées avec un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux en vigueur au 1er janvier applicable pendant le premier semestre et taux en vigueur au 1er juillet applicable pendant le second semestre) majoré de 10 points de pourcentage,
- et d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts.

7.4.2. Conséquences contractuelles : En outre, en cas de non-respect par le Client d'une échéance ou de l'une quelconque de ses obligations liées aux conditions de paiement, DIAGER se réserve la faculté de suspendre toute livraison sur les commandes en cours et de refuser la confirmation de commandes ultérieures ; de modifier les conditions de règlement du Client pour exiger un paiement comptant ou par avance des commandes suivantes ; de modifier les encours de crédit accordés préalablement au manquement ; de suspendre le paiement des sommes éventuellement dues par DIAGER au Client ; de saisir le tribunal compétent ou de céder les créances.

7.5. Réclamation : Conformément à l'article 10), en cas de réclamation de tout ordre, le Client devra justifier auprès de DIAGER par écrit de la nature de son grief afin que DIAGER soit en mesure d'en contrôler la réalité. Si ce grief n'est pas imputable à DIAGER, le Client devra procéder au paiement dans les délais impartis. À la fin de chaque mois, le Client établira une liste mensuelle des réclamations éventuellement non traitées par DIAGER. En tout état de cause, la survenance d'une réclamation qui ne concernerait qu'une partie de la facture ne suspendra pas le paiement total de la facture mais uniquement le paiement du montant correspondant à la réclamation.

7.6. Compensation : Il ne pourra être opéré compensation, qu'après information préalable de DIAGER. La compensation ne pourra être opérée qu'entre des dettes certaines, liquides, exigibles et réciproques, et notamment dans le respect de l'article L.442-6, I, 8° du Code de commerce dans sa rédaction antérieure au 26 avril 2019, conformément aux dispositions de l'article L.442-1, I du même code. Les dettes seront certaines lorsque les créances seront acceptées par chacune des parties. Les parties se portent-fort de l'acceptation sans réserve de la présente clause par tout cessionnaire de créance.

8) RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

8.1. Produits : DIAGER se réserve la propriété des produits jusqu'au complet paiement de leur prix en principal et en intérêt. Le Client peut néanmoins revendre les produits dans le cadre de son exploitation normale à condition, d'une part, d'informer ses propres clients de l'existence de la présente clause, d'autre part, de ne pas être en état de cessation de paiement au moment de la vente. À défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, DIAGER pourra reprendre les produits, la vente sera résolue de plein droit si bon lui semble et les acomptes déjà versés lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des produits dont aura bénéficié le Client et pour couvrir les pertes éventuelles à la revente. De même, le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication indistincte des produits, à concurrence du montant resté impayé. Les présentes dispositions ne font pas obstacle au transfert des risques conformément à l'article 3.4.

8.2. Mobilier : Le mobilier de vente éventuellement prêté par DIAGER au Client restera en tout état de cause la propriété pleine et entière de DIAGER qui pourra en exiger la restitution à tout moment.

9) QUALITÉ

9.1. ISO 9001 : DIAGER s'engage à maintenir la qualité et la conformité de ses produits conformément à sa certification ISO 9001 soumise chaque année à un audit par un organisme extérieur. Toutefois, pour les ventes de déstockage, seuls les produits à marque DIAGER ou GUEX sont couverts par notre certification ISO 9001.

9.2. Droit de visite : Le Client aura le droit de visiter les locaux de DIAGER et il pourra exercer lui-même ou par l'intermédiaire de mandataires de son choix, des contrôles de qualité ou de conformité réglementaire des produits mais exclusivement à ses frais. Seuls les coûts de mise en conformité éventuelle et de contrôle subséquent pourront être pris en charge par DIAGER après accord sur les modalités d'exécution. Il est également précisé que la prise de photos et de vidéos est interdite lors des visites.

9.3. Engagement Client : Dans le cadre de ventes hors de France, le Client s'engage à s'assurer que les produits sont conformes aux lois et règlements en vigueur dans le pays de destination.

10) GARANTIES

10.1. Non-conformités à la commande :

10.1.1. Obligation de vérification : Indépendamment des réserves effectuées par le Client auprès du transporteur, en application de l'article 3.3, il appartient au Client de vérifier l'absence de défauts apparents et, de manière générale, la parfaite conformité des produits livrés aux termes de la commande telle qu'acceptée par DIAGER.

10.1.2. Réserves : En cas de défaut de conformité, le Client devra formuler des réserves claires, précises et complètes. Ces réserves devront être envoyées à DIAGER par écrit dans les 20 jours ouvrés de la réception au lieu indiqué sur la confirmation de commande. Après vérification, si le manquement est imputable à DIAGER, le Client s'engage à lui permettre de choisir entre un retour ou une destruction du produit. En cas de retour, DIAGER prendra en charge l'organisation du transport à ses frais et procèdera soit à l'établissement d'un avoir au profit du Client, soit au remplacement du produit.

10.1.3. Présomption d'acceptation : En l'absence de réserves dûment émises dans le délai mentionné à l'article 10.1.2, les produits seront réputés acceptés par le Client et aucune réclamation quant à la conformité des produits ne sera plus opposable.

10.2. Défectuosité et/ou vice d'un produit : En cas de défaut et/ou vice présumé, le Client pourra retourner le produit, à ses frais, avec la « fiche expertise » dûment complétée. DIAGER procédera alors à une analyse du produit. Dans le cas où l'analyse du produit par DIAGER révèlerait un défaut qui lui soit imputable, DIAGER décidera de procéder soit à l'établissement d'un avoir au profit du Client, soit au remplacement du produit.

11) EXCLUSIONS

11.1. Généralités : Sont exclus de la garantie les défauts apparents non déclarés conformément à l'article 10.1 et les défauts et détériorations provoqués par l'usure normale, par un accident non inhérent au produit (montage incorrect, entretien défectueux, utilisation anormale…), par une utilisation non conforme aux préconisations de DIAGER, ou par l'intervention d'un tiers.

11.1.1. Changement de gamme / Invendus : DIAGER ne garantit pas le maintien de ses gammes qui pourront faire l'objet d'un abandon soumis à un préavis qui ne pourra être supérieur à 3 mois. En tout état de cause, aucun retour de produits ne sera accepté pour cause d'invendus, rotation insuffisante, erreur du Client, produit MDD et ventes de déstockage.

11.1.2. Intervention sur produit : Dans le cas où le Client retoucherait, ou ferait retoucher par un tiers des produits prétendus défectueux, aucune facture ni note de frais ne sera acceptée sauf accord exprès préalable de DIAGER.

11.2. Garantie sur les machines et bâtis :

11.2.1. Durée : En sus des dispositions ci-dessus, les machines et bâtis commercialisés par DIAGER bénéficient d'une garantie de leur fabriquant de 12 mois à partir de la facturation/livraison à l'utilisateur final, dans les conditions prévues dans leur notice d'utilisation.

11.2.2. Objet : Elle concerne la réparation des pannes qui peuvent être provoquées par le matériau et/ou un défaut de fabrication.

11.2.3. Exclusion : Ne sont pas couverts par la garantie les défauts ou dommages résultant : d'une mauvaise utilisation ou connexion ; d'une surcharge de la machine ; d'une absence ou d'un mauvais entretien ; d'une utilisation non conforme au manuel d'utilisation ; d'une utilisation de la machine dans des cas inadaptés ; d'une utilisation de la machine par des personnes non-habilitées ; d'une réparation de la machine avec des pièces détachées non originales ; de dommages causés par le feu, l'humidité et/ou un défaut dans le transport ; dans le cas où le numéro d'identification de la machine est endommagé ou enlevé ; de pièces d'usure (charbons, flexible d'eau, poignée, cordon d'alimentation…).

11.2.4. Modalités : La garantie n'est valable que sur présentation de la facture d'achat. Pour toute demande au titre de la garantie, le Client devra envoyer le formulaire de demande de réparation disponible sur demande ou téléchargeable sur notre site (www.diager.com/fr-formulaire1), par fax au service ADV de DIAGER (03.84.73.74.74).

12) RESPONSABILITÉ

12.1. Étendue : La responsabilité de DIAGER est limitée aux seuls dommages certains, prévisibles, directs, matériels et consécutifs à une inexécution de ses obligations contractuelles.

12.2. Exclusion : En conséquence, DIAGER ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque dommage immatériel direct ou d'un dommage indirect ou incident, qu'il soit matériel ou immatériel, prévisible ou imprévisible, tels que, notamment, la perte de bénéfice, de revenus, de clientèle ou commandes ou tout autre dommage économique.

12.3. Limitation de responsabilité : De convention expresse des parties, les montants indemnitaires et les pénalités, toute cause confondue, ne pourront être supérieurs à la somme forfaitaire de 5% du chiffre d'affaires réalisé directement avec le Client au cours des six derniers mois.

13) RESPECT DE L'IMAGE ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1. Droit sur l'image : Soucieux de préserver sa renommée et son image qualitative, DIAGER a défini des conditions d'utilisation de son image afin que toute présentation des produits à la vente et toute communication sur ses produits ou sa société, y compris par des tiers, soient conformes aux valeurs de la société. Ainsi, quel que soit le mode de commercialisation, le droit d'utiliser l'image, les marques et signes de DIAGER est soumis au strict respect de la charte définie par DIAGER et disponible auprès de son service marketing.

13.2. Engagement du Client : Par ailleurs, le Client reconnaît le caractère exclusif et légitime de la propriété de DIAGER sur les marques utilisées ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle attaché aux produits et s'engage à ne rien faire ni laisser faire, qui puisse leur porter atteinte. Il s'interdit notamment de déposer ou utiliser, directement ou indirectement, aucune marque semblable ou similaire à la marque et aux dénominations des produits, ni aucun brevet ou modèle se rapportant à des produits semblables ou similaires aux produits vendus par DIAGER. En revanche dans le cas d'exécution de produits suivant modèle ou dessin fourni par le Client, celui-ci s'engage à dédommager DIAGER de tout préjudice qui pourrait être causé en application des lois sur la propriété industrielle (brevets ou dépôt de modèles).

13.3. Lutte contre la fraude : DIAGER a également mis en place une stratégie de veille sur tout usage de son image qui implique de prendre des mesures judiciaires et/ou policières systématiques en cas de violation de ses droits de propriété intellectuelle, de dénigrement ou autre pratique commerciale déloyale, ou d'atteinte quelconque à la société et à son image. Dans cet objectif, le Client s'engage notamment à vérifier que les produits à marque DIAGER qu'il commercialise sont tous des originaux et à informer immédiatement DIAGER de toutes contrefaçons, fraudes et autres infractions dont il aurait connaissance.

14) PARTENARIAT SUR DES PRODUITS À MARQUE DE DISTRIBUTEUR (MDD)

14.1. Prérequis : Les dispositions du présent article s'appliquent aux partenariats MDD en sus de l'ensemble des autres clauses des présentes Conditions Générales de Vente.

14.2. Définition : Les produits MDD sont des produits spécifiques qui peuvent être différenciés au niveau du produit, de l'emballage et/ou de l'étiquette, par conséquent le tarif DIAGER n'est pas applicable. DIAGER établira une offre de prix spécifique en fonction du cahier des charges défini par le Client. Le distributeur du produit commercialisé sous sa marque est réputé responsable de la mise sur le marché et, à ce titre, assimilé au producteur. En conséquence, seul le distributeur sera redevable de toute éco-contribution relative à ses produits (emballage et filières) conformément à l'article 0.

14.3. Propriété Intellectuelle : Le Client transmettra à DIAGER le nom de sa marque et sa charte graphique associée ainsi que toutes les mentions légales et commerciales aux fins d'impression par DIAGER sur les produits et/ou les emballages des produits. À ce titre, le Client certifie être, soit titulaire des droits de propriété industrielle afférents, soit bénéficiaire d'une licence, et il garantit DIAGER contre tout risque d'action en contrefaçon.

14.4. Contrôles : Le Client aura le droit d'exercer lui-même ou par l'intermédiaire de mandataires de son choix, des contrôles de qualité ou de conformité des produits mais dans les conditions de l'article 9.2 ci-dessus.

14.5. Prévision de commandes : Pour des besoins d'organisation et pour répondre aux exigences du Client, DIAGER demande au Client, qui s'y engage, de lui communiquer chaque année, en décembre pour l'année qui suit, ses prévisions mensuelles de commandes par référence. A défaut de prévision transmise par le Client, les parties conviennent de retenir comme prévision les quantités commandées l'année précédente. Toutefois, pour la première année, DIAGER et le Client retiendront l'évaluation des ventes déterminées d'un commun accord lors de la création de ladite MDD.

14.6. Cessation de relation commerciale ou de gamme :

14.6.1. Rachat de stock : En cas de rupture totale ou partielle du partenariat comme lors d'une cessation ou d'un changement de gamme, le Client s'engage à acheter, aux prix et conditions en vigueur, les éventuels stocks de produits et accessoires confectionnés spécifiquement pour le Client, en ce compris les produits marqués ou non, les produits emballés ainsi que les emballages à la marque du Client, les composants d'emballage, notamment sous forme de rouleaux, détenus par DIAGER compte tenu des prévisions déterminées conformément à l'article 14.5.

14.6.2. Frais d'expédition : Les frais d'expédition seront à la charge du Client.

14.6.3. Indemnisation : En cas de non-respect de cette obligation d'achat par le Client, DIAGER pourra d'une part, demander l'indemnisation du préjudice subi et d'autre part, revendre les produits sous la MDD du Client, dans quelque pays que ce soit, ce que le Client accepte et autorise sans exception ni réserve.

14.6.4. Exonérations : Cette obligation de rachat de stock ne sera pas appliquée dans les cas suivants : rupture de la relation à l'initiative de DIAGER sans manquement du Client ou rupture à l'initiative du Client dans le cas d'une faute grave de DIAGER qui ne serait pas résolue un mois après mise en demeure par le Client.

15) FORCE MAJEURE

15.1. Définition : Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de DIAGER, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche DIAGER d'exécuter son obligation au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles ; l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières, de produits nécessaires à la satisfaction des Clients, leurs accessoires ou de pièces détachées ; les catastrophes naturelles, les crises sanitaires et leurs conséquences ; les fermetures administratives ; les virus et autres attaques informatiques ; que ces cas entravent la bonne marche de DIAGER ou de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs.

15.2. Délai de notification : Dans de telles circonstances, DIAGER avertira le Client de la survenance de l'empêchement dans les meilleurs délais.

15.3. Suspension des obligations : L'exécution de l'obligation empêchée sera suspendue de plein droit, sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

15.4. Résolution du contrat : En revanche, si l'empêchement est définitif, le contrat pourra être résolu de plein droit par DIAGER, et les parties seront libérées de leurs obligations. Est réputé définitif tout empêchement dont la durée est supérieure à 6 mois.

16) ENVIRONNEMENT

DIAGER s'engage à respecter l'environnement conformément à sa certification ISO 14001.

17) Responsabilité Élargie du Producteur

17.1. Metteur sur le marché : Les parties s'accordent pour considérer le Distributeur de produits sous sa marque comme étant le metteur sur le marché. En conséquence, il lui appartient de déclarer et d'éco-contribuer sous sa responsabilité.

17.2. Export de produits : Le Client qui procède à l'export de marchandises sous marque nationale devra en informer DIAGER afin de lui permettre d'exclure de l'assiette de ses éco-contributions les marchandises ne produisant pas de déchet sur le territoire national.

18) TRANSPARENCE ET ÉTHIQUE

18.1. Devoir de loyauté : Dans le cadre de leur relation commerciale, DIAGER et le Client s'engagent à faire preuve de loyauté l'un envers l'autre. Ils s'engagent notamment, avant toute rupture même partielle de leur relation commerciale, à déterminer un préavis, d'une durée raisonnable tenant compte de la durée de leur relation, à notifier ce préavis par écrit et à maintenir leur courant d'affaires habituel jusqu'au terme du préavis. Sauf meilleur accord, le préavis doit correspondre à 1 mois par année de relation commerciale, avec un minimum de 4 mois de préavis.

18.2. Charte d'éthique : DIAGER s'engage et demande également à ses Clients de s'engager quant au respect des principes fondamentaux rappelés dans la charte éthique de DIAGER qui est consultable sur le site Internet DIAGER : https://www.diager.com/charte-dethique/.

18.3. Droit d'alerte : DIAGER permet à toute personne d'initier une alerte au sens des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9/12/2016 à la page suivante **:** https://www.diager.com/lanceurdalerte/

18.4. RSE : DIAGER s'engage et demande également à ses Clients de s'engager à opérer de manière socialement responsable dans une démarche RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises). À ce titre, DIAGER a obtenu en 2020 le label « RSE Confirmé ».

18.5. *Due Diligence* : Le Client s'engage à informer DIAGER sans délai lorsqu'il est concerné, directement ou indirectement, par des sanctions internationales, relatives à des Pays ou des personnes, que ce soit en qualité de personne morale ou au titre d'un de ses bénéficiaires effectifs. De telles sanctions sont susceptibles de remettre en cause la relation commerciale des parties et de suspendre l'exécution de toute convention.

18.6. Réciprocité : Dans le cadre de sa volonté d'assurer un parfait équilibre dans les obligations respectives des parties, DIAGER attend une juste réciprocité dans l'application des délais de paiement ainsi que dans la communication de documents comptables, juridiques, sociaux ou fiscaux sollicités par ses clients.

18.7. Attestations : DIAGER tient à la disposition de ses clients, divers documents et attestations et, notamment, Attestation de vigilance URSSAF, Justificatif d'immatriculation, Attestations d'assurance, Charte RSE, à l'adresse suivante : https://cloud.diager.com/index.php/s/8JKYx4D2AHxdEf7.

19) PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

19.1. Données personnelles : DIAGER accorde la plus grande importance et le plus grand soin à la protection des données à caractère personnel qu'elle traite en se conformant aux principes désignés dans les textes nationaux et communautaires.

19.2. Prospection commerciale : Le Client est informé que DIAGER est susceptible d'utiliser les données personnelles aux fins de prospection commerciale.

19.3. Consultation : DIAGER a édité une charte générale d'information sur son site Internet complétée d'une charte spécifique Clients/Prospects disponibles sous le lien suivant : https://www.diager.com/informations-personnelles. Ces dernières sont destinées à informer les personnes concernées sur les engagements et mesures pratiques pris par DIAGER afin de veiller au respect des données à caractère personnel collectées dans le cadre de son activité.

19.4. Délégué à la protection des données : Les droits relatifs aux données personnelles peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des données « dpo@diager.com » ou par courrier « Délégué à la protection des données DIAGER – Rue Henri Moissan – 39802 POLIGNY ». Toute demande devra s'accompagner d'une photocopie d'une pièce d'identité du requérant.

20) DROIT APPLICABLE

20.1. Relations commerciales : Les relations commerciales entre DIAGER et le Client, les ventes conclues entre les parties, ainsi que toutes les questions relatives aux présentes Conditions Générales de Vente sont régies exclusivement par la loi française. À titre d'exception, pour les opérations mettant en jeu les intérêts du commerce international, la Convention de Vienne du 11/4/1980 s'applique en ce qui concerne les délais de paiements.

20.2. Commercialisation des produits : Lorsque le Client vend sur un marché hors France, fût-ce dans un État membre de l'UE, il lui appartient de s'assurer de sa conformité au Droit national local, la commercialisation se faisant sous sa responsabilité.

21) ATTRIBUTION DE JURIDICTION

21.1. Règlement amiable : En cas de différends entre DIAGER et le Client, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

Attribution de compétence : À défaut de règlement amiable du litige dans un délai maximum de trois mois, tout différend relatif, notamment, à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de toute convention quelconque entre DIAGER et le Client, sera soumis à la compétence des tribunaux français compétents en la matière, y compris juridictions spécialisées, dans le ressort du siège social de DIAGER, savoir, le Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier et la Cour d'appel de Besançon. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client, même postérieurs, puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.